EXTRAIT DU PV



Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Liberté Égalité Fraternité

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE **DES PAYSAGES ET DES SITES** Formation « publicité »

Séance du 8 mars 2022

Le quorum étant atteint, la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « publicité », est ouverte à 13h45 sous la présidence de Mme GHILBERT, Sous -préfète de l'arrondissement de Rambouillet.

Etaient présents:

M. POUPIN M. BOUREZ

Représentant la direction départementale des territoires (DDT 78). Architecte des Bâtiments de France, représentant la cheffe de

l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des

Yvelines (UDAP 78).

M. DELEPIERRE M. BOUDET

Conseiller départemental du canton du Chesnay-Rocquencourt.

Maire de Rolleboise.

M. MAUREY

Maire de Boinville-en-Mantois.

M. BAYEUX

Représentant l'association France Nature environnement lle-de-

France.

M. DU FOU

Président de l'association des Amis de la vallée de la Bièvre.

M. RENARD

Représentant l'association Yvelines environnement.

Mme NOJAC BOUTOILLE

Société Nojac Enseignes.

Mme THYS

Société MPE-Avenir.

M. MAZAURY

Société Clear Channel France.

Y assistaient sans voix délibérative :

Mme PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Directrice de la réglementation et des

collectivités territoriales.

Mme PODENCE

Préfecture des Yvelines - Cheffe du bureau de l'environnement et

des enquêtes publiques.

M. EUGÈNE

Préfecture des Yvelines - bureau de l'environnement et des

enquêtes publiques.

Mme LINARES Mme FAHY

UDAP 78. DDT 78.

Membres absents avant donné mandat :

- le directeur des affaires culturelles d'Ile-de-France à la cheffe de l'UDAP 78 ;

- M.NIEL, société Exterion Média, à M. MAZAURY.

i - Projet du règlement local de publicité de la commune de Carrières-sur-Seine.

Service rapporteur: M. POUPIN, DDT 78.

Personnes invitées : M. MOUTY, maire-adjoint de Carrières-sur-Seine, délégué aux commerces et au

patrimoine bâti.

M. GARNOTEL, directeur du développement territorial de la mairie de Carrières-

sur-Seine

MM. GARNOTEL et MOUTY présentent le projet à la commission (diaporama annexé au présent PV).

M. POUPIN effectue la synthèse des services de la DDT 78 sur ce projet.

Il s'interroge sur le contrat publicitaire que la commune a passé avec la société JC DECAUX, car il ne faut pas qu'il y ait de limitation d'accès au marché avec les autres publicitaires.

Le projet de règlement local de publicité de la commune de Carrières-sur-Seine s'inscrit dans le prolongement de sa politique de maîtrise de l'affichage publicitaire menée depuis 2004 qui, tout en maintenant la publicité à un niveau acceptable pour le paysage urbain, rend possible une meilleure lisibilité et visibilité des activités économiques du territoire.

Les dispositions de ce RLP répondent aux objectifs et orientations fixés lors des délibérations du conseil municipal.

En conséquence M. POUPIN propose à la commission d'émettre un avis favorable à ce projet de RLP.

M. BOUREZ, l'architecte des Bâtiments de France, évoque le coaur de ville de la commune, classé en site patrimonial remarquable (SPR) et l'intérêt de sa préservation. Il suggère à la commune de bien veiller à encadrer l'installation des publicités à l'intérieur des vitrines, qui ne sont pas soumises à l'avis de l'ABF. Il faut maîtriser la publicité numérique car elle peut être source de nuisance visuelle et même engendrer le désordonnancement de la qualité d'une facade.

Il préconise de ne pas autoriser l'installation de publicité numérique sauf pour des dispositifs d'intérêt général.

L'architecte des Bâtiments de France pense que le réglement est trop succinct et qu'il doit être plus détaillé pour éviter les difficultés en cas de litige.

En outre, l'architecte des Bâtiments de France recommande à la commune de créer une charte des devantures et enseignes en citant l'exemple probant de la commune de Mantes-la-Jolie. Il ajoute que l'élaboration d'une telle charte est également en courş au sein de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Cette charte constitue un outil pédagogique et technique permettant d'aiguiller les projets. Une fois élaborée, cette charte peut être portée à la connaissance du public puis annexée au PLU à l'occasion d'une révision.

M. MOUTY partage l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la publicité numérique dans les vitrines qui peut s'avérer trop lumineuse et donc dangereuse en matière de sécurité routière. De plus, avec l'évolution technologique, ces dispositifs vont devenir moins onéreux et risquent de se développer dans les années à venir. Il préconise de suivre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour les enseignes, peu nombreuses dans le SPR, seule une dizaine de commerces sont concernés. A cet effet, M. MOUTY évoque le souhait de la commune d'assurer une bonne visibilité à ces commerces, en ne pénalisant pas la publicité existante et en ne se montrant pas trop restrictif, au risque d'engendrer des conséquences négatives pour l'activité commerciale.

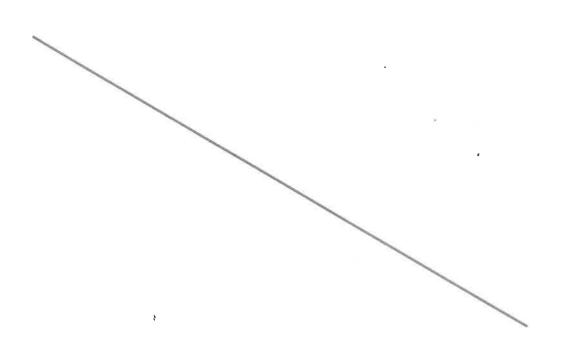
- M. BAYEUX pense que les dispositions contenues dans ce règlement vont dans le bon sens et y est favorable. Cependant, il souhaite une stricte application sur la publicité lumineuse et l'interdiction des enseignes allumées après minuit.
- M. MOUTY répond que cette remarque est très pertinente et que ce sujet fait partie des missions de la police municipale. Le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement fera d'ailleurs l'objet d'une note interne.

La présidente de la commission suggère d'entreprendre une démarche de dialogue et d'échange avec les commerçants, avant de les pénaliser.

- M. MAZAURY évoque le format de 4m² qui n'est pas utilisé en lie-de-France, et souhaite la réintroduction des panneaux de 8m². Cependant, à minima il faut que les panneaux soient de 4m² de surface utile.
- M. MAZAURY ajoute que ces restrictions peuvent poser un problème d'équité et remettre en cause l'existence de la publicité commerciale. Quant à la publicité à l'intérieur des vitrines, il invite la mairie à refaire une délibération prenant en compte la date d'entrée en vigueur du texte.

La présidente propose à la commission de procéder au vote.

La commission émet un avis favorable, moins 2 voix contre et 2 abstentions, au projet de réglement local de publicité de la commune de Carrières-sur-Seine.

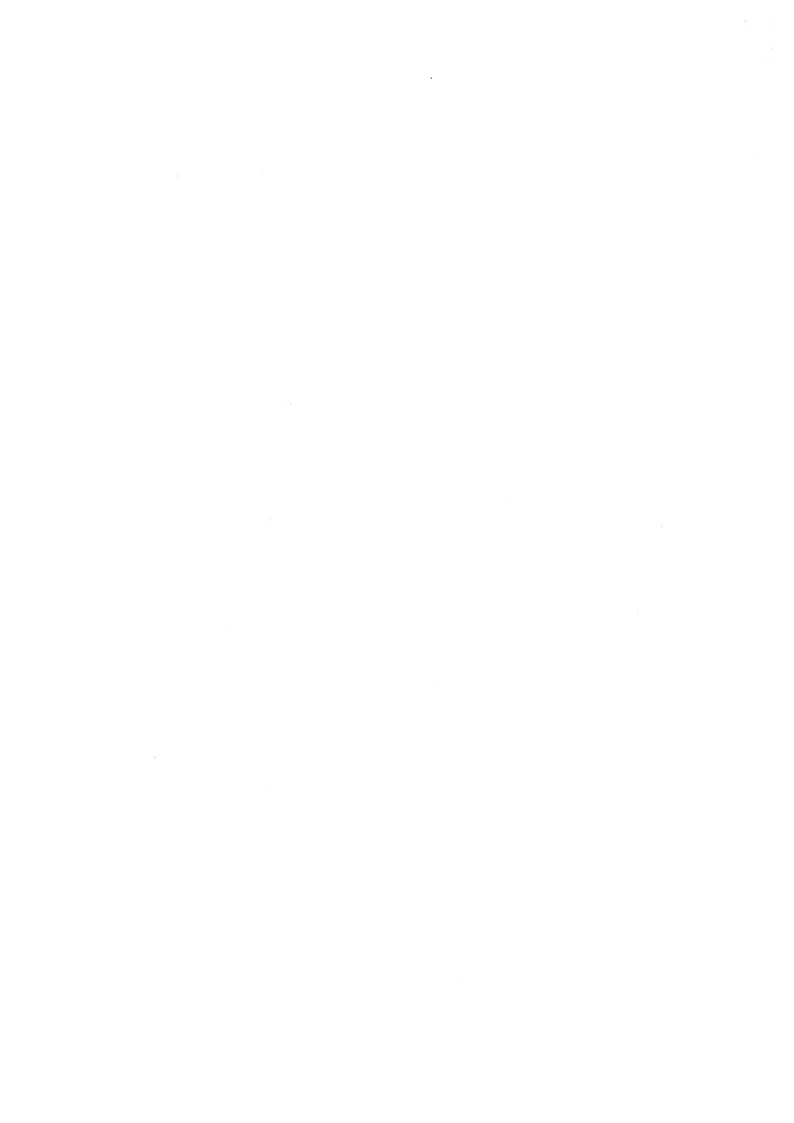


L'ordre du jour étant épuisé, la présidente remercie les membres de la commission et clôt la séance.

La Présidente,

Florence CHILBERT

Pièces jointes : 2



Annexe I du PV 8 mars 2022 - CDNPS Publicité

Élaboration du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

CDNPS du 8 mars 2022



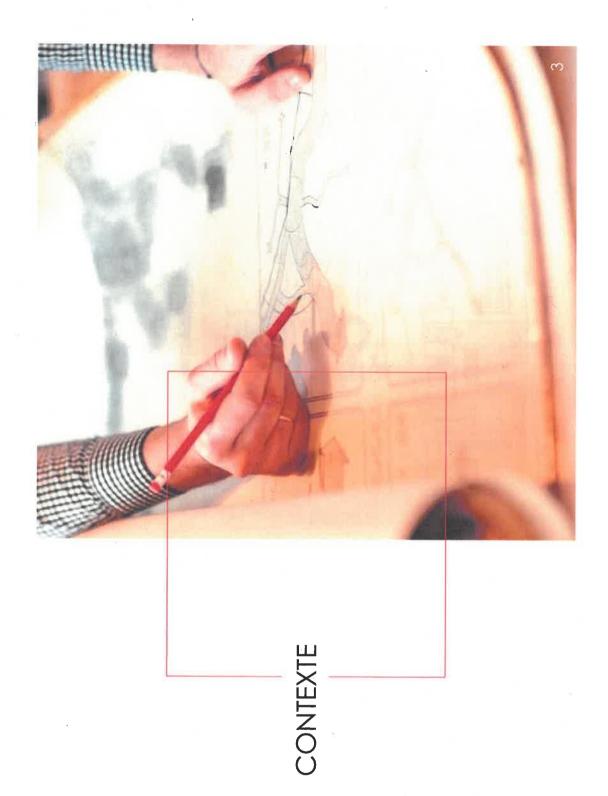
SOMMAIRE

• Contexte

 $2.\,$ Synthèse du projet arrêté

3. Planning et échanges





Définitions

UNE ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)

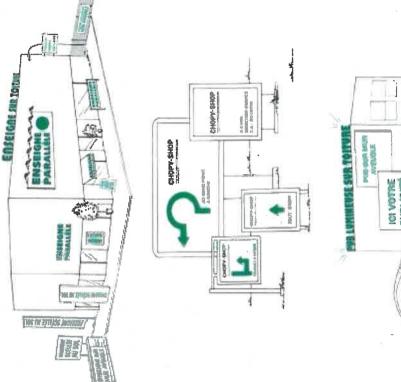
UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

JNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

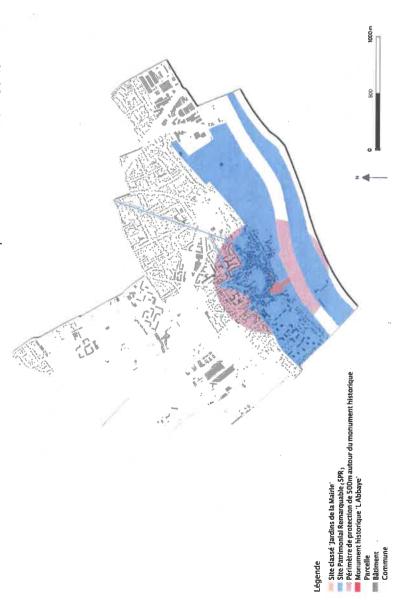
'article L581-3-1° du code de l'environnement)





#01 Interdictions absolues et relatives de publicité

Localisation des interdictions absolues et relatives de publicité de Carrières-sur-Seine



INTERDICTIONS ABSOLUES – PAS DE DEROGATION

- Sur les arbres;
- « Sur les plantations; Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité; sur les équipements publics relatifs à la circulation; sur les murs de cimetière; sur les clôtures non aveugles; sur les murs de jardins publics » (Art. R.581-22 du C. env.);
- Sur le monument historique inscrit dit l'Abbaye ;
- Dans le site classé « Jardins de la Mairie».

INTERDICTIONS RELATIVES – DEROGATION POSSIBLE

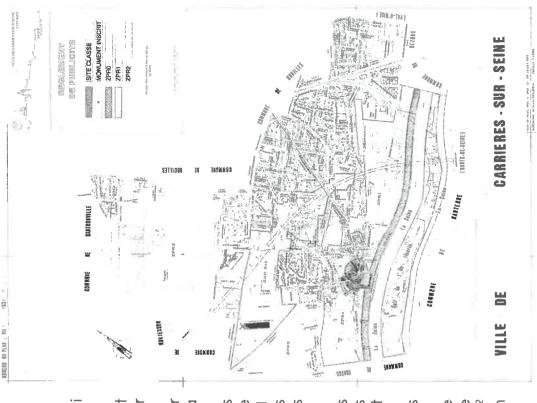
- Aux abards du monument historique dit l'Abbaye (périmètres de 500m) ;
- Dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Carrières-sur-Seine.

Le RLP de Carrières-sur-Seine

La commune de Carrières-sur-Seine s'est doté d'un RLP en 2004 qui compte 3 zones de publicités restreintes (ZPR):

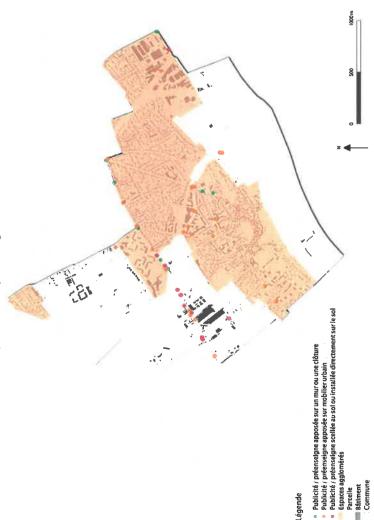
- La ZPRO couvre un rayon de 100 mètres autour de l'immeuble dit «l'Abbaye » et les berges de la Seine : La publicité y est interdite sauf sur palissade de chantier dans la limite de 2m²;
 - La ZPR1 couvre le périmètre de la ZPPAUP (hors ZPR0) : La publicité sur palissade de chantier y est autorisée dans la limite de 8m² ainsi que la publicité sur mobilier urbain dans la limite de 2m².
 - La ZPR2 couvre l'agglomération (hors ZPR0 et ZPR1) : Publicité monopieds et murale autorisée dans la limite de $12\mathrm{m}^2$ sur la RD311 et $8\mathrm{m}^2$ sur le reste par unité foncière de moins de 30m linéaire et 2 sur les unités foncières de plus de 30m linéaire. La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans de la commune. Ces publicités sont soumises à des règles de densité : 1 la limite de 8m².
- Les enseignes devant une baie ou un balcon, sur les gardes corps des balcons, sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu ou encore les enseignes lumineuses clignotantes (sauf croix de pharmacie) sont interdites
- **Les enseignes parallèles** doivent être posées entre le niveau supérieur des baies du rez-de-chaussée et la limite inférieure des baies du 1er étage ;

Les enseignes scellées ou installées sur le sol sont interdites sauf lorsaue l'activité est située en retrait de la voie publique, dans la limite d'une seule par voie bordant l'immeuble et $1m^2$. Cette surface est portée à $3m^2$ est utile aux personnes en et 4m de hauteur lorsque l'activité déplacement



Éléments saillants du diagnostic relatif aux publicités et préenseignes

Localisation des publicités et préenseignes de Carrières-sur-Seine



RÉPARTITION

45 publicités et préenseignes :

- 25 apposées sur mobilier urbain;
- 12 scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- 8 apposées sur un mur ou sur clôture.

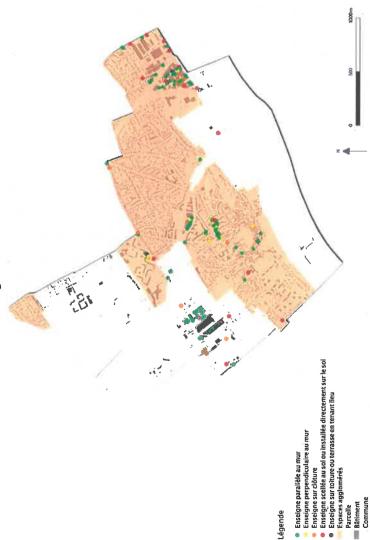
CONFORMITÉ

20 publicités et préenseignes nonconformes au Code de l'Environnement ;

- Publicités et préenseignes installées hors agglomération;
 - Publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture non-aveugle;
- Publicités et préenseignes dont la surface est supérieure à $12\,\mathrm{m}^2$.

Éléments saillants du diagnostic relatif aux enseignes

Localisation des enseignes de Carrières-sur-Seine



RÉPARTITION

- 413 enseignes réparties en 5 catégories :
- 43 enseignes scellées ou installées 298 enseignes parallèles au mur ; sur le sol;
- 36 enseignes sur clôture;
- 33 enseignes perpendiculaires au mur;
- 2 enseignes sur toiture / terrasse en tenant lieu.

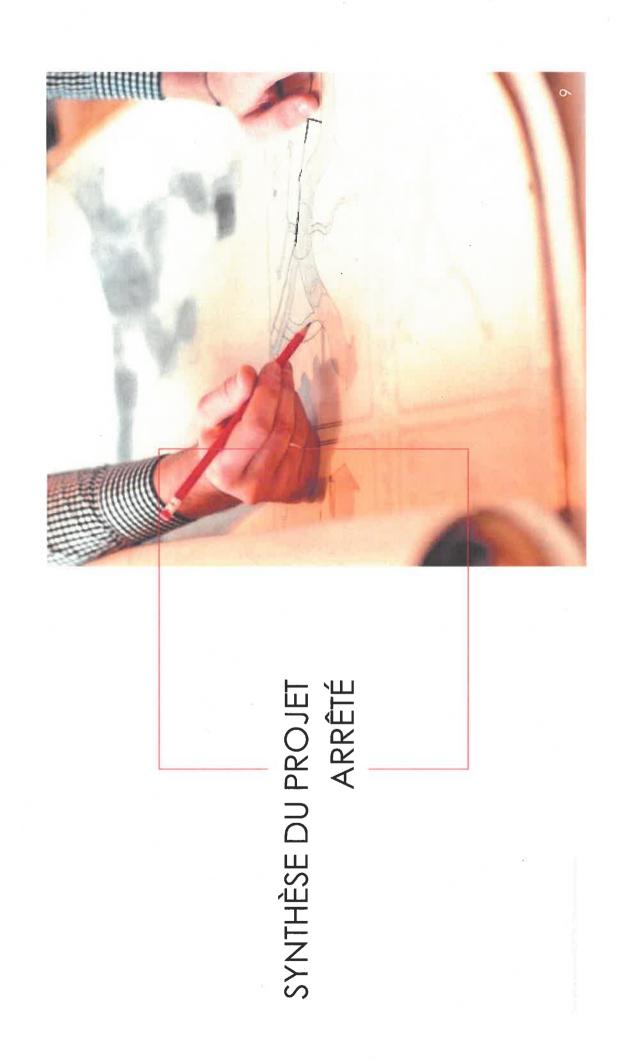
CONFORMITÉ

55 enseignes non-conformes au Code de principales Les l'Environnement. infractions sont: La présence d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol normalement interdites;

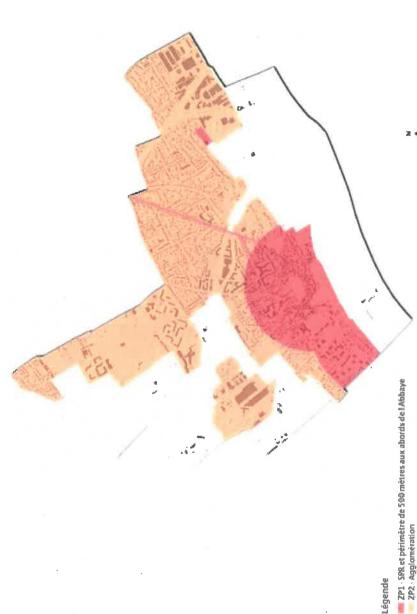
Enseigne perpendiculaire au mui Enseigne sur clôture Enseigne paralièle au mur

Légende

La présence de support excédant les surfaces ou le nombre autorisé par le Code de l'environnement



Zonage du Règlement Local de Publicité de Carrières-sur-Seine



Remarquable (SPR) et le périmètre de 500 mètres autour l'agglomération ou en dehors de la ZP1. reste de l'Abbaye

Site Patrimonial

ZP1 : le

concertation et le zonage arrêté. Pas de modification du zonage entre le zonage présenté en

■ Bätiment Commune Parcelle

Légende

#02 Synthèse des règles – Publicités et préenseignes

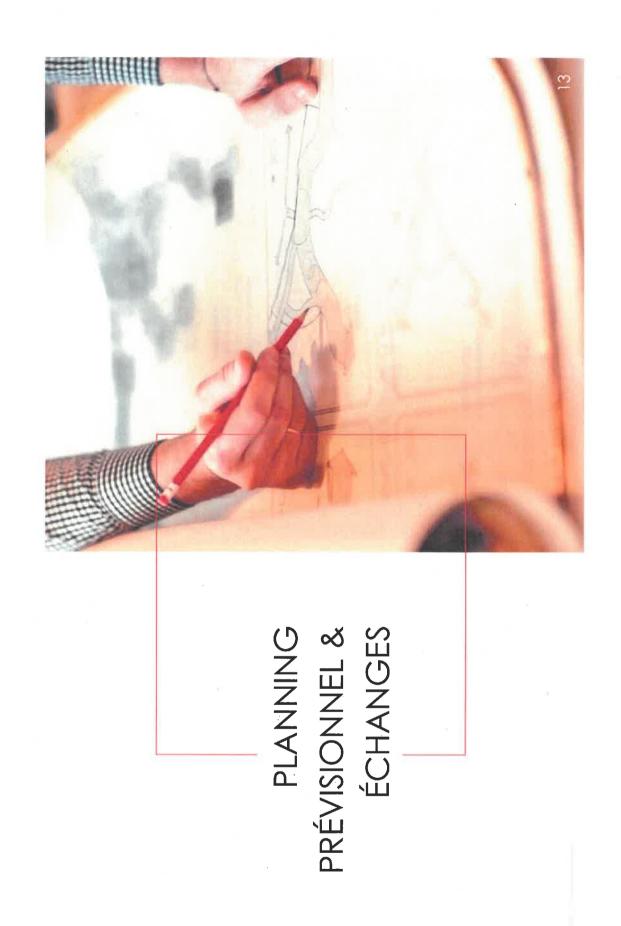
En orange : Éléments précisés ou

Aucune - maintien de modifiés suite à la concertation Hors agglomération publicité (L.581-7 C. l'interdiction de Interdites Interdites env.) Numérique autorisé sur le mobilier urbain interdites sauf les publicités numériques Extinction nocturne entre 23h et 6h30 y compris pour le mobilier urbain à l'exception Pour les publicités numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local ZP2 : Reste de l'agglomération hors ZP1 Densité: 1 support par mur aveugle et Limitée à 4m² et 6m de hauteur au sol. Limitée à 2m² et 3m de hauteur au sol. Exfinction nocturne entre 1h et 5h pour la publicité apposée sur abris destinés au apposées sur le mobilier urbain Publicité numérique autorisée : limitée à 2m² de surface cumulée par unité foncière Interdites extinction nocturne entre 23h et 8h. Publicité lumineuse autorisée des abris destinés au public. Pour la publicité apposée sur palissades Pour la publicité apposée sur le mobilier l'intérieur des vitrines ou des baies d'un Numérique interdit sur le mobilier urbain ZP1 : SPR et périmètre de protection de Pour la publicité lumineuse située à Limitée à 2m² et 3m de hauteur au sol. urbain (L.581-8 C. env.) de chanfier l'Abbaye Interdites nterdites Publicité lumineuse située à Dérogation à l'interdiction Publicité apposée sur mur terrasse en tenant lieu, sur Publicité scellée au sol ou l'intérieur des vitrines ou Publicité sur toiture ou clôture, sur bâches et Publicité apposée sur des baies d'un local **Extinction nocturne** Types de supports installée sur le sol mobilier urbain numériques de publicité

#02 Synthèse des règles – Enseignes

En orange : Éléments précisés ou modifiés suite à la concertation

	ZP1 : SPR et périmètre de protection de l'Abbaye	ZP2 et hors agglomération
Interdiction	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur auvent / marquise, sur garc sur les arbres ou plantations et sur les clôtures	ou terrasse en tenant lieu, sur auvent / marquise, sur garde-corps de balcon/balconnet, sur les arbres ou plantations et sur les clôtures
Enseigne parallèle au mur	Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1ªr étage, pour une activité située en rez-de- chaussée En ZP1, lorsque les activités sont installées sous des arcades, les enseignes ne doivent pas dépasser des arcades,	ner du 1ª étage, pour une activité située en rez-de- les enseignes ne doivent pas dépasser des
Enseigne perpendiculaire au mur	Limiter à 1 par façade d'une même activité; Saillie limitée à 0,80 m maximum; La hauteur ne peut dépasser 1m, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment; Alignement de ces enseignes avec les enseignes parallèles au mur (sauf incomparchitecturale).	e d'une même activité ; 1 maximum ; épasser 1m, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment ; enseignes avec les enseignes parallèles au mur (sauf incompatibilité technique ou
Enseigne de plus d'1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdites sauf pour signaler les activités situées en retrait de la voie publique : 4m² et 4m de hauteur maximum avec une hauteur à 5m lorsque les activités sont regroupées sur un même support.	4m² et 4m de hauteur maximum avec une hauteur à 5m lorsque les activités sont regroupées sur un même support.
Enseigne inférieure ou égale à 1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Limiter à 1 par voie bordant l'activité et 1,2 m de hauteur.	ivité et 1,2 m de hauteur.
Enseigne lumineuse	Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local autorisées Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local autorisées : 2m² de surfac cumulée Enseignes numériques interdites sauf pour signaler service d'urgence, pharmacie ou station-essence.	rines ou des baies d'un local autorisées des baies d'un local autorisées : 2m² de surface e ice d'urgence, pharmacie ou station-essence.
Plage d'extinction nocturne	Extinction nocturne des enseignes lumineuses : 23h - 6h30 (ne s'applique pas aux activités en cours durant cette période ex: bar, restaurant, cinéma, hôtel, etc.) Extinction nocturne des enseignes numériques : 23h – 8h	sh30 (ne s'applique pas aux activités en cours surant, cinéma, hôtel, etc.) es numériques : 23h – 8h



#05 Planning prévisionnel

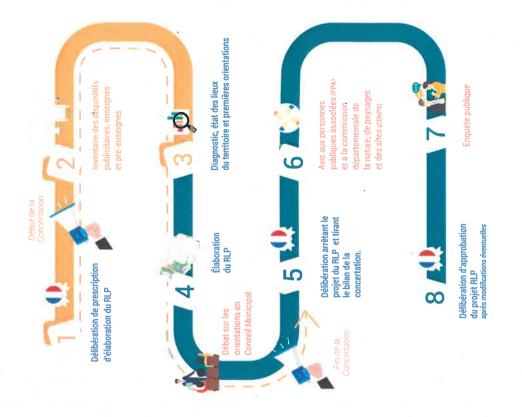
Décembre 2021 – mars 2022 : Avis PPA et CDNPS ;

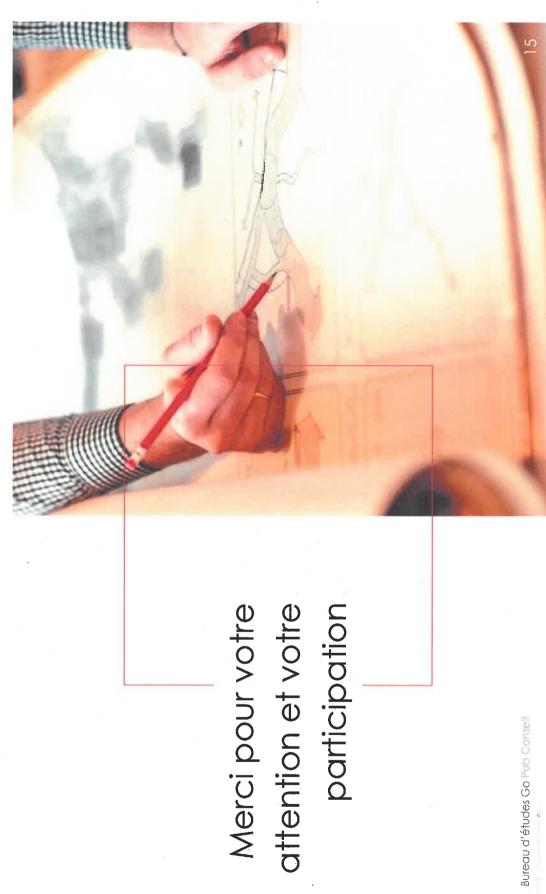
Avril 2022 : Enquête publique ;

Mai : Rapport du commissaire enquêteur ;

Juin: Ajustement du RLP avant approbation;

Juin 2022 : Approbation du RLP en conseil municipal.





•